

tive et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavaë et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Marquises pendant l'année 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Marquises, pour le 4^{er} trimestre 1901, s'élevant à la somme de *cent quinze francs soixante-un centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	71 ^f 88
— proportionnelles.....	35 63
Formules de patentes.....	7 50
Frais d'avertissement.....	0 60
Total.....	<u>115^f 61</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 525. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1898.

(Du 10 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par le Trésorier-payeur pour l'année 1898 ;

BULL. OFF. N° 9. — ANNÉE 1901.